

C-88

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-88

An Act to implement the Agreement on Internal Trade

As amended by the Standing Committee on Industry
Report tabled in the House — December 8, 1995

THE MINISTER OF INDUSTRY

C-88

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-88

Loi portant mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce
intérieur

Tel que modifié par le Comité permanent de l'industrie
Rapport déposé à la Chambre — le 8 décembre 1995

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE

SUMMARY

This enactment implements the Agreement on Internal Trade.

The general provisions of the enactment specify that no private recourse may be taken on the basis of the provisions of the enactment or any order made thereunder, or the provisions of the Agreement itself, except as specified, without the consent of the Attorney General of Canada.

The enactment approves the Agreement and provides for the appointment of a federal representative to the Committee on Internal Trade, payment of the federal government's share of expenditures associated with operating the Secretariat and the power of the Governor in Council to suspend, in special cases, the benefits granted under the Agreement.

The enactment amends existing laws in order to bring them into conformity with the federal government's obligations under the Agreement.

SOMMAIRE

Le texte met en oeuvre l'Accord sur le commerce intérieur.

Les dispositions générales du texte prévoient qu'aucun recours privé ne peut être exercé sur le fondement des dispositions du texte ou de ses décrets d'application, non plus que sur des dispositions de l'Accord — sauf comme il y est spécifié — sans le consentement du procureur général du Canada.

Le texte approuve l'Accord et prévoit la nomination d'un représentant fédéral au Comité du commerce intérieur, le paiement par le gouvernement fédéral de sa quote-part des frais liés au fonctionnement du Secrétariat et le pouvoir du gouverneur en conseil de suspendre les avantages prévus par l'Accord dans des cas particuliers.

Le texte modifie certaines lois afin de les rendre conformes aux obligations du gouvernement fédéral prévues par l'Accord.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-88

PROJET DE LOI C-88

An Act to implement the Agreement on
Internal Trade

Loi portant mise en oeuvre de l'Accord sur le
commerce intérieur

Preamble

WHEREAS the Government of Canada together with the Governments of Newfoundland, Nova Scotia, Prince Edward Island, New Brunswick, Quebec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, British Columbia, the Northwest Territories and the Yukon Territory have entered into an Agreement on Internal Trade;

AND WHEREAS the reduction or elimination of barriers to the free movement of persons, goods, services and investments is essential for the promotion of an open, efficient and stable domestic market to enhance the competitiveness of Canadian business and sustainable development;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Attendu :

que les gouvernements du Canada, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, des Territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon ont conclu un Accord sur le commerce intérieur;

que la réduction ou l'élimination des obstacles à la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements est essentielle à la promotion d'un marché intérieur ouvert, performant et stable, propice à la compétitivité de notre économie et au développement durable,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Préambule

10

20

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Agreement on Internal Trade Implementation Act*.

1. *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur*.

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

“Agreement”
« Accord »

2. In this Act,
“Agreement” means the Agreement on Internal Trade signed in 1994 and published in Part I of the *Canada Gazette*;

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“Minister”
« ministre »

“Minister”, in respect of any provision of this Act, means the member of the Queen's Privy Council for Canada designated as the Minister for the purposes of that provision under section 8.

« Accord » L'Accord sur le commerce intérieur signé en 1994 et paru dans la partie I de la *Gazette du Canada*.

« Accord »
“Agreement”

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé, aux termes de l'article 8, de l'application de telle disposition de la présente loi.

« ministre »
“Minister”

	PURPOSE	OBJET	
Purpose	3. The purpose of this Act is to implement the Agreement.	3. La présente loi a pour objet la mise en oeuvre de l'Accord.	Objet
	HER MAJESTY	SA MAJESTÉ	
Binding on Her Majesty	4. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada.	4. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada.	Obligation de Sa Majesté
	GENERAL	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Prohibition of private cause of action	5. (1) There is no cause of action and no proceedings of any kind shall be taken, without the consent of the Attorney General of Canada, to enforce or determine any right or obligation that is claimed or arises solely under or by virtue of section 9 or 11, or an order made under section 9.	5. (1) Le droit de poursuite relativement aux droits et obligations uniquement fondés sur les articles 9 ou 11 ou les décrets d'application pris aux termes de l'article 9 ne peut être exercé qu'avec le consentement du procureur général du Canada.	5 Restriction du droit d'action 10
Where private cause of action under Agreement	(2) Except to the extent provided in Part B of Chapter Seventeen of the Agreement, there is no cause of action and no proceedings of any kind shall be taken, without the consent of the Attorney General of Canada, to enforce or determine any right or obligation that is claimed or arises solely under or by virtue of the Agreement.	(2) Sauf cas prévus à la partie B du chapitre 17 de l'Accord, le droit de poursuite relativement aux droits et obligations uniquement fondés sur l'Accord ne peut être exercé qu'avec le consentement du procureur général du Canada.	15 Restriction du droit d'action
For greater certainty	6. For greater certainty, nothing in this Act, by specific mention or omission, limits in any manner the right of Parliament to enact legislation to implement any provision of the Agreement or fulfil any of the obligations of the Government of Canada under the Agreement.	6. Il est entendu que la présente loi n'a, ni par ses mentions expresses ni par ses omissions, pour effet de porter atteinte au pouvoir du Parlement d'adopter les dispositions législatives nécessaires à la mise en oeuvre d'une disposition de l'Accord ou à l'exécution des obligations contractées par le gouvernement du Canada aux termes de l'Accord.	20 Précision
	IMPLEMENTATION OF THE AGREEMENT GENERALLY	MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD	
	<i>Approval of Agreement</i>	<i>Approbation de l'Accord</i>	
Agreement approved	7. The Agreement is hereby approved.	7. L'Accord est approuvé.	25 Approbation
	<i>Designation of Minister</i>	<i>Désignation du ministre</i>	
Order designating Minister	8. The Governor in Council may, by order, designate any member of the Queen's Privy Council for Canada as the Minister for the purposes of any provision of this Act.	8. Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre chargé de l'application de telle disposition de la présente loi.	30 Désignation du ministre

Orders

Décrets

Orders

9. (1) For the purpose of suspending benefits or imposing retaliatory measures of equivalent effect against a province pursuant to Article 1710 of the Agreement, the Governor in Council may, by order, do any one or more of the following:

(a) suspend rights or privileges granted by the Government of Canada to the province under the Agreement or any federal law; and

(b) modify or suspend the application of any federal law with respect to the province.

Definition of "federal law"

(2) In this section, "federal law" means the whole or any portion of any Act of Parliament or any regulation, order or other instrument issued, made or established in the exercise of a power conferred by or under an Act of Parliament.

Order subject to Chapter 17

(3) For greater certainty, the making of an order under subsection (1) shall be in accordance with and subject to Chapter 17 of the Agreement, in particular,

(a) the requirements for standing set out in paragraph 1704(8) of the Agreement; and
(b) the conditions and limitations set out in paragraphs 1710(3), (4) and (10) of the Agreement.

Appointment of representative

10. The Governor in Council may appoint a Minister to be a representative on the Committee on Internal Trade established pursuant to Article 1600 of the Agreement.

Annual budget

11. The Government of Canada shall pay its portion of the annual budget of the Secretariat referred to in Article 1603 of the Agreement, in accordance with Annex 1603.3 of the Agreement.

Décrets

9. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, aux termes de l'article 1710 de l'Accord, en vue de suspendre des avantages d'une province ou de prendre contre elle des mesures de rétorsion ayant un effet équivalent :

a) suspendre les droits ou privilèges que le gouvernement du Canada lui a accordés en vertu de l'Accord ou d'un texte législatif fédéral;

b) modifier ou suspendre l'application d'un texte législatif fédéral à son égard.

Définition de « texte législatif fédéral »

(2) Dans le présent article, « texte législatif fédéral » désigne tout ou partie d'une loi fédérale ou d'un règlement, décret ou autre texte pris dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale.

Décret pris sous réserve du chapitre 17

(3) Il demeure entendu que le pouvoir de prendre un décret visé au paragraphe (1) ne peut être exercé que dans les limites du chapitre dix-sept de l'Accord, particulièrement en ce qui a trait :

a) aux exigences relatives à l'intérêt pour agir prévues au paragraphe 1704(8) de l'Accord;

b) aux conditions et restrictions prévues aux paragraphes 1710(3), (4) et (10) de l'Accord.

Committee on Internal Trade

Comité du commerce intérieur

Nomination des représentants

10. Le gouverneur en conseil peut nommer un ministre à titre de représentant au Comité du commerce intérieur constitué aux termes de l'article 1600 de l'Accord.

Paiement des frais

11. Le gouvernement du Canada, conformément à l'annexe 1603.3 de l'Accord, paie sa quote-part du budget annuel de fonctionnement du Secrétariat visé à l'article 1603 de l'Accord.

*Panels and Committees**Groupes spéciaux et comités*Roster of
panellists

12. The Governor in Council may appoint any person to be on the roster of panellists required by Article 1705 of the Agreement.

12. Le gouverneur en conseil peut nommer les personnes à inscrire sur la liste de membres prévue à l'article 1705 de l'Accord.

Liste de
membresRepresentatives
on committees

13. The Minister may appoint any person to be a representative of Canada on any committee referred to in the Agreement, other than the Committee on Internal Trade referred to in section 10.

13. Le ministre peut nommer les représentants du Canada aux comités visés dans l'Accord, à l'exception du Comité du commerce intérieur prévu à l'article 10.

Nomination
aux comités*Appointments**Nominations*

Appointments

14. (1) The Governor in Council may, by order, appoint any person to fill any position that may be necessary or advisable, in the opinion of the Governor in Council, for carrying out the purposes of the Agreement.

14. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, nommer les personnes aux postes qu'il estime nécessaires ou indiqués pour la mise en oeuvre de l'Accord.

Nominations

Remuneration

(2) A person appointed under subsection (1) may be paid such remuneration and expenses for their services as are fixed by the Governor in Council.

(2) Le gouverneur en conseil peut fixer la rémunération et les indemnités des personnes visées au paragraphe (1).

Rémunération

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONNEXES

R.S., c. C-50;
1990, c. 8, s. 21*Crown Liability and Proceedings Act**Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*L.R., ch.
C-50; 1990,
ch. 8, art. 21

15. Section 28 of the *Crown Liability and Proceedings Act* is amended by adding the following after subsection (2):

15. L'article 28 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Proceedings
include
Agreement on
Internal Trade
proceedings

(3) For greater certainty, a proceeding referred to in subsection (1) shall include proceedings initiated or conducted under Article 1705 or 1717 of the Agreement as defined in section 2 of the *Agreement on Internal Trade Implementation Act*.

(3) Il demeure entendu que les poursuites visées au paragraphe (1) comprennent les procédures visées aux articles 1705 et 1717 de l'Accord au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur*.

Poursuites

R.S., c. F-11

*Financial Administration Act**Loi sur la gestion des finances publiques*

L.R., ch. F-11

16. The *Financial Administration Act* is amended by adding the following before the heading "Restricted Transactions" before section 90:

16. La *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, avant l'intertitre « Restrictions » précédant l'article 90, de ce qui suit :

Implementation of Agreement on Internal Trade

Mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur

Directive

89.3 Notwithstanding subsection 85(1), the Governor in Council may give a directive pursuant to subsection 89(1) to any parent Crown corporation for the purpose of implementing any provision of the Agreement as that term is defined in section 2 of the *Agreement on Internal Trade Implementation Act* that pertains to that Crown corporation.

89.3 Malgré le paragraphe 85(1), le gouverneur en conseil peut, dans le cadre du paragraphe 89(1), donner à une société d'État mère des instructions destinées à la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord, au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur*, qui la concernent.

Instructions

R.S., c. I-15

Interest Act

Loi sur l'intérêt

L.R., ch. I-15

17. Section 4 of the *Interest Act* is replaced by the following:

17. L'article 4 de la *Loi sur l'intérêt* est remplacé par ce qui suit :

When annual rate not stipulated

4. (1) Except as to mortgages on real property, whenever any interest is, by the terms of any written or printed contract, whether under seal or not, made payable at a rate or percentage per day, week, month, or any rate or percentage for any period less than a year, no interest exceeding the rate or percentage prescribed by regulation shall be chargeable, payable or recoverable on any part of the principal money unless the contract contains an express statement of the yearly rate or percentage of interest to which the other rate or percentage is equivalent, calculated in accordance with the regulations.

4. (1) Sauf à l'égard des hypothèques sur biens-fonds, lorsque, aux termes d'un contrat écrit ou imprimé, scellé ou non, quelque intérêt est payable à un taux ou pourcentage par jour, semaine ou mois, ou à un taux ou pourcentage pour une période de moins d'un an, aucun intérêt supérieur au taux ou pourcentage fixé par règlement n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque du principal, à moins que le contrat n'énonce expressément le taux d'intérêt ou pourcentage par lequel équivaut cet autre taux ou pourcentage, calculé conformément aux règlements.

Lorsque le taux annuel n'est pas indiqué

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations for the purposes of subsection (1).

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application du paragraphe (1).

Règlements

18. Section 6 of the Act is replaced by the following:

18. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interest recoverable in certain cases

6. (1) Whenever any principal money or interest secured by mortgage on real property is, by the mortgage, made payable on a sinking fund plan, on any plan under which the payments of principal money and interest are blended, on any plan that involves an allowance of interest on stipulated payments or on any fund or plan described in the regulations, no interest whatever shall be chargeable, payable or recoverable on any part of the principal money advanced unless the mortgage contains an express statement showing the amount of the principal money and the rate of interest chargeable on that money, calculated in accordance with the regulations.

6. (1) Lorsqu'un principal ou un intérêt garanti par hypothèque sur biens-fonds est stipulé, par l'acte d'hypothèque, payable d'après le système du fonds d'amortissement, d'après tout système en vertu duquel les versements du principal et de l'intérêt sont confondus, d'après tout plan ou système qui comprend une allocation d'intérêt sur des remboursements stipulés, ou d'après un fonds ou un système prévu par règlement, aucun intérêt n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque du principal prêté, à moins que l'acte d'hypothèque ne fasse expressément mention du principal et du taux de l'intérêt exigible à son égard, calculé conformément aux règlements.

Intérêt recouvrable dans certains cas

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations for the purposes of subsection (1).

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application du paragraphe (1).

Règlements

R.S., c. 29
(3rd Supp.)
1992, c. 1, s.
143(1) (Sch.
VI, item
18)(E)

Motor Vehicle Transport Act, 1987

19. Part III of the *Motor Vehicle Transport Act, 1987* is repealed.

Loi de 1987 sur les transports routiers

19. La partie III de la *Loi de 1987 sur les transports routiers* est abrogée.

L.R., ch. 29
(3^e suppl.)
1992, ch. 1,
par. 143(1),
ann. VI, art.
18(A)

5

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

20. This Act or any provision thereof, or any provision of any Act as enacted by this Act, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

20. La présente loi ou telle de ses dispositions, ou des dispositions de toute loi édictée par elle, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur